

2. Si les privilèges ou conditions attachées aux brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies en vertu de la Convention et si cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante peuvent demander la tenue de consultations, conformément à l'article 16 du présent Accord, avec les autorités aéronautiques de cette Partie Contractante, dans le dessein de préciser la pratique en question.
3. Chaque Partie Contractante peut demander la tenue de consultations concernant les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie Contractante et relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs ainsi qu'à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de telles consultations, l'une des Parties Contractantes estime que l'autre Partie Contractante n'applique pas véritablement, dans ces domaines, des règles et normes de sécurité au moins égales aux normes minimales qui peuvent être établies conformément à la Convention, elle doit en informer l'autre Partie Contractante et lui faire part des mesures jugées nécessaires pour assurer la conformité à ces normes minimales ; et l'autre Partie Contractante doit appliquer les mesures correctives nécessaires. Si l'autre Partie Contractante n'applique pas dans un délai raisonnable les mesures correctives nécessaires, alors les dispositions de l'article 4 du présent Accord doivent s'appliquer.

ARTICLE 7

Sécurité de l'aviation

1. En conformité avec les droits et les obligations qui leur incombent aux termes du droit international, les Parties Contractantes confirment que leur obligation réciproque de préserver la sécurité de l'aviation civile contre les interventions illicites fait partie intégrante du présent Accord. Sans que soit restreinte la généralité de leurs droits et obligations aux termes du droit international, les Parties Contractantes peuvent agir plus particulièrement en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 février 1988, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties Contractantes.
2. Une Partie Contractante doit apporter à l'autre, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de tels aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.